Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 1504. & 4

ID: 089-218902658-20240412-202416-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de L'Yonne

COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération° 2024-16 Séance du Vendredi 12 avril 2024

Afférent au Conseil : 15
En exercice : 13
Présents : 8
Date de convocation : 29/03/2024

Pouvoirs : 3 Absents excusés : 3

Absents : 2

Date d'affichage: 29/03/2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 19h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Dominique TORCOL - Audrey BON - Philippe BALANÇON - Jérôme DUHANOT - Christian DOUSSOT - Marie-Christine GAULUET - Vincent MICHELET - Valérie PERON

Absents excusés : Brigitte DURY pouvoir à Marie-Christine GAULUET
Gil GONDET pouvoir à Dominique TORCOL
Arlette COURTY pouvoir à Philippe BALANÇON

Absent : Joao PEREIRA DE MOURA Pierre Alain BOURDILLON

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer

OBJET: Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la fonction territoriale

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- VU la <u>loi n° 2022-1158 du 16 août 2022</u> portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le <u>décret n° 2019-133 du 25 février 2019</u> modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le <u>décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023</u> portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/03/2024

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 1504, 254
ID: 089-218902658-20240412-202416-DE

Le Maire informe le conseil municipal,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une seule ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	480 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	460 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Non concerné

- de verser cette prime en une seule fois sur le salaire du mois de juin 2024 et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en yigueur le 1er mai 2024

ID: 089-218902658-20240412-202416-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	5 agents : 1 en 35/35 ème 1 en 29/35 ème 1 en 24,41/35 ème 1 en 24/35 ème 1 en 18/35 ème
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	1 agent en 35/35 ème
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	1 agent en 35/35 ème

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après 1504 blu
Dépôt en Préfecture 1504, blu
Publication ou notification le 1504 224
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15 04, blu